Enfin, en autorisant le PNA alors qu'il ne contient pas de disposition explicite permettant aux entreprises de s'organiser de façon adéquate moyennant un transfert de quotas ou une mise en commun des installations, alors qu'il prévoit, pour le transfert de quotas résiduels, des périodes de référence autres que la période quinquennale et alors qu'il limite de façon injustifiée la mise en commun d'installations et qu'il ne prévoit pas la réallocation des quotas d'émission annulés, la Commission aurait violé les articles 11, 12, 13 et 28 de la directive 2003/87/CE.

- (¹) Décision de la Commission du 25 mai 2005 concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par l'Italie conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (C(2005) 1527 final JOUE C 226 du 15.9.2005, p. 21).
- (²) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JOCE L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Recours introduit le 26 septembre 2005 —République italienne/Commission

(Affaire T-373/05)

(2005/C 296/74)

Langue de procédure: l'italien

Parties:

Partie requérante: République italienne [représentant: Paolo Gentili, avvocato dello Stato]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante:

Annuler la décision C(2005) 2756 de la Commission du 20 juillet 2005, dans la mesure où elle prévoit l'application à l'égard de la République italienne d'une correction forfaitaire concernant le régime d'aides à la production de tabac, s'élevant à 5 % des dépenses déclarées en 2001 et 2002 pour la récolte 2000. Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le gouvernement italien a attaqué devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes la décision C(2005) 2756 de la Commission, du 20 juillet 2005, notifiée à

la même date, en ce qu'elle contient une correction financière forfaitaire concernant le régime d'aides à la production de tabac, s'élevant à 5 % des dépenses déclarées en 2001 et 2002 au titre de la campagne 2000.

À l'appui du recours, le gouvernement italien fait valoir:

- 1) le défaut de motivation de la décision C(2005) 2756 du 20 juillet 2005 au regard de l'article 253 du traité, ainsi qu'un excès de pouvoir pour dénaturation des faits, puisque la décision attaquée a prévu la correction forfaitaire de l'aide accordée à la production de tabac pour la campagne 2000 en l'absence d'une motivation appropriée relative à la réglementation violée et, en tout état de cause, des éléments de fait qui peuvent éventuellement justifier cette correction;
- 2) la violation et l'application erronée de l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1258/1999 (¹), dans la mesure où la décision de correction forfaitaire de l'aide accordée à la production de tabac pour la campagne 2000 est dépourvue de l'argumentation requise par ladite disposition.
- (¹) Règlement (CE) nº 1258/1999 du Conseil, du 17 mai 1999, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 160 du 26.6.1999, p. 103).

Recours introduit le 7 octobre 2005 — Azienda Agricola Le Canne/Commission des Communautés européennes

(Affaire T-375/05)

(2005/C 296/75)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Azienda Agricola «Le Canne» S.r.l. (Porto Viro, Italie) [représentants: Mes Giuseppe Carraio et Francesca Mazzonetto, avocats]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

— déclarer nulle et non avenue la décision n° C (2005) 2939 de la Commission européenne, du 26 juillet 2005, en ce qu'elle réduit le concours accordé à l'Azienda Agricola Le Canne s.r.l. par la décision n° C(90) 1923/99, du 30 octobre 1990, au titre du règlement (CEE) n° 4028/86;

- condamner la Commission à réparer le préjudice subi dans une mesure considérée comme n'étant pas inférieure au montant des quote-parts de la subvention à ce jour non versées, majoré selon le taux d'intérêt débiteur compté à la requérante par le système bancaire, appliqué sur le solde intégral des sommes initialement dues conformément à la décision n° C(90) 1923/99, du 30 octobre 1990, à compter de la date de la décision annulée, le 27 octobre 1995, jusqu'au paiement de l'intégralité du concours dû;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours vise l'annulation de la décision no C (2005) 2939 de la Commission européenne, du 26 juillet 2005, notifiée à la requérante le 3 août 2005, réduisant le concours accordé à l'Azienda Agricola Le Canne s.r.l. par la décision nº C(90)1923/99, du 30 octobre 1990, au titre du règlement (CEE) nº 4028/86, dans le cadre du projet intitulé «Modernisation d'une unité de production en aquaculture à Rosolina (Vénétie)». La requérante soulève quatre moyens à l'appui de ses conclusions:

- 1. Le premier moyen soulève, à titre préjudiciel, l'exception de prescription, quant à la constatation des irrégularités alléguées, affectant l'action administrative de la Commission visant la réduction des subventions dont l'éligibilité au cofinancement avait déjà été admise. À cet égard, la requérante invoque la violation de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) nº 2988, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (¹).
- 2. Dans son deuxième moyen, la requérante soutient que la Commission a enfreint l'obligation d'exécuter la chose jugée, telle qu'elle découle de l'arrêt d'annulation rendu le 5 mars 2002 (²): en effet, dans la nouvelle décision, destinée à se substituer à celle du 11 juillet 2000, qui a été annulée, si la Commission pouvait effectivement réexaminer toute l'affaire, elle devait le faire dans les limites et le respect des prescrip-

tions procédurales quant à la contestation portant sur la lettre du 23 novembre 1999, procédure encore ouverte et que l'annulation de ladite décision n'a pas close. En revanche, la Commission ne pouvait pas introduire de nouvelles contestations, qui n'auraient pas été soulevées avant cette date.

En outre, bien qu'ayant implicitement reconnu que la majeure partie du montant de la réduction opérée par la décision précédente de réduction du concours, qui a été annulée, était en réalité effectivement due, la Commission n'a pas admis, cependant, qu'elle restait redevable des intérêts de retard sur les sommes retenues illégalement.

- 3. Le troisième moyen dénonce le fait que l'article 44, paragraphe 1, du règlement nº 4028/86 ne comporte pas, parmi les conditions d'application de la réduction du concours, énumérées de manière exhaustive, l'irrégularité imputée à la requérante dans la décision attaquée, soit le fait que, au cours de l'exécution des travaux admis dans le cadre du concours, l'entreprise adjudicatrice a acquis une participation dans le capital de la société bénéficiaire.
- 4. Par son quatrième moyen, qui invoque la violation des principes d'égalité, de proportionnalité et de raison ainsi que du principe de la libre circulation des capitaux, la requérante dénonce, à titre subsidiaire, le caractère arbitraire du critère appliqué par la Commission pour calculer la réduction contestée: en effet, la Commission a appliqué la même réduction de manière indistincte à toutes les périodes visées, sans prendre en compte la circonstance que la quote-part de la participation de l'entreprise adjudicatrice dans le capital social de la société bénéficiaire a varié graduellement dans le temps.

⁽¹⁾ JO CE L 312 du 23.12.1995, p. 1.

⁽²) Arrêt du Tribunal du 5 mars 2002, Le Canne / Commission (T-241/00, Rec. p. II-1251).